

ORDRE DU JOUR

DÉLIBÉRATIONS

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

- 2026.22 Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 2026.23 Commissions municipales - création
- 2026.24 Commissions municipales – désignation des membres
- 2026.25 Conseillers Municipaux Délégués – création de postes
- 2026.26 Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale – fixation du nombre d'administrateurs
- 2026.27 Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale – élection des administrateurs élus

EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

- 2026.28 Montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des Conseillers Municipaux Délégués et des conseillers municipaux
- 2026.29 Droit à la formation des élus

INSTANCES COMMUNALES

- 2026.30 Comité Social Territorial – fixation du nombre de membres
- 2026.31 Commission d'Appel d'Offres (CAO) – élection des membres

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

- 2026.32 Désignation d'un Correspondant "Défense"
- 2026.33 Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN) – désignation des représentants de la ville de Sautron à l'Assemblée Générale

INFORMATIONS

1. Décisions du Maire
2. Divers

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Anaïs RICAUD, secrétaire de séance.

Sans aucune objection, Madame Anaïs RICAUD est nommée secrétaire de séance.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

2026.22 Délégations du Conseil Municipal au Maire

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal a possibilité de donner délégation au Maire sur les domaines énumérés à l'article L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Ces délégations permettent plus d'efficacité et de simplification dans le fonctionnement des services au quotidien et permettent, également, de gagner en rapidité et en fluidité.

Monsieur le Maire précise que les décisions prises par le Maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal. Elles sont équivalentes juridiquement à des délibérations et doivent faire l'objet, outre d'une transmission au Préfet, d'un affichage ou d'une publication.

Monsieur le Maire souligne qu'il doit rendre compte de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Il est, donc, proposé au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire et, en cas d'absences ou d'empêchements, à la Première adjointe, Madame Laëtitia CALMONT, pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire énumère, de façon synthétique, les délégations consenties :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. procéder, dans la limite des crédits votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
11. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
16. intenter, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal : le Maire pourra régler les conséquences dommageables des accidents matériels non couvertes par l'assurance dans la limite de 10 000 €,
18. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue,
20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €,
21. exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption dans la limite des crédits inscrits au budget,
22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
23. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,
24. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25. exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique,
26. demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions quel qu'en soit l'objet ou le montant et de signer les documents nécessaires à leur attribution,
27. procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 1 000 m²,
28. exercer, au nom de la commune, le droit au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29. ouvrir et d'organiser la participation du public, par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement,
30. admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux présentés par le comptable public,
31. autoriser les mandants spéciaux aux élus du Conseil Municipal pour l'exécution de missions ne relevant pas de l'exercice courant dans la limite de 1 000 € par déplacement.

Par le même biais, lorsque la situation relève un caractère urgent et que le Conseil Municipal ne peut se réunir préalablement au déplacement, le Conseil Municipal autorise le Maire à s'octroyer des mandats spéciaux dans la limite de 1 000 € par déplacement.

Monsieur le Maire précise que, en ce qui concerne les pouvoirs de police, seul le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire communal. En effet, le pouvoir de police confié au Maire est un pouvoir qui lui est propre, qu'il est le seul à pouvoir mettre en œuvre.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de DONNER délégation à Monsieur le Maire et, en cas d'absences ou d'empêchements, à la Première adjointe pour la durée du mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les attributions énumérées ci-dessus.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.23 Commissions municipales - création

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que le nombre de commissions municipales est déterminé librement par le Conseil Municipal. Elles sont composées, exclusivement, de conseillers municipaux et doivent respecter le principe de représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Le Maire est Président de droit de chaque commission et, lors de la première réunion d'installation, les commissions doivent désigner un/une vice-président(e) qui peut les convoquer et présider les commissions.

Les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal, émettent de simples avis ou formulent des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre de décision, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Monsieur le Maire précise que, sauf décision contraire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être, préalablement, étudiée en commission dont les séances ne sont pas publiques.

Monsieur le Maire propose de créer 4 commissions municipales contre 7 sous l'ancienne mandature, l'idée étant de pouvoir travailler dans la transversalité.

Il est, donc, proposé de créer une commission Solidarités, Éducation et Famille, une commission Transition Écologique, Aménagement et Sécurité, une commission Vie Associative, Culture, Sport et Animation du Territoire et une commission Ressources, Performance et Administration Générale.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de CRÉER 4 commissions municipales :
 - commission Solidarités, Éducation et Famille
 - commission Transition Écologique, Aménagement et Sécurité
 - commission Vie Associative, Culture, Sport et Animation du Territoire
 - commission Ressources, Performance et Administration Générale

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.24 Commissions municipales –désignation des membres

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise que toute désignation d'un conseiller municipal dans les diverses commissions doit s'effectuer au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Néanmoins, au titre de l'article susvisé, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Monsieur le Maire souligne que des échanges ont eu lieu avec les représentants des deux groupes politiques d'opposition relatifs à leur représentation au sein des différentes commissions municipales dans le respect de la proportionnalité.

Il convient, donc, de désigner les membres siégeant dans les diverses commissions qui comportent, au maximum, 12 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à 2 commissions.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur DEUX indique que, lors des divers échanges, avec Monsieur le Maire, il lui avait fait part de la question des suppléants. En effet, étant peu nombreux dans leur groupe, il aimerait que chaque groupe puisse bénéficier de suppléants.

Monsieur le Maire propose que ce sujet soit discuté lors des échanges à venir sur le règlement intérieur du fonctionnement du Conseil Municipal.

Sans aucunes autres questions ou remarques, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de DÉCIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de DÉSIGNER les membres composants les commissions municipales :

Commission Solidarités, Éducation et Famille

Adjointe déléguée : LÉBOUCHER Anna

- LÉBOUCHER Anna
- CALMONT Laëtitia
- CHÂTEAU Marine
- DAUBRÉE Isabelle
- OLLIVIER Marie-Dominique
- PARAT Marie-Christine
- RICHARD Franck
- MARSAUD Florence
- PIVRON Johan

Commission Transition Écologique, Aménagement et Sécurité

Adjoint délégué : LOIZEAU Jean-Pierre

- LOIZEAU Jean-Pierre
- OGÉREAU Jérôme
- PORT Dominique
- INGRAND Jean-François
- DAUBRÉE Isabelle
- QUILLERÉ Philippe
- RICAUD Anaïs
- VOISINE Anne
- DEUX Raphaël
- PIVRON Johan

Commission Vie Associative, Culture, Sport et Animation du Territoire

Adjointe déléguée : HOLLEVOET Murielle

- HOLLEVOET Murielle
- DERVOËT Juliette
- IMBERT Frédéric
- COLCOMBET Lorraine
- COURGEON Stéphane
- GODARD Francis
- RAVÉ Brice
- EVEN Fabrice
- FOURDAN Guillaume

Commission Ressources, Performance et Administration Générale

Adjointe déléguée : CALMONT Laëtitia

- CALMONT Laëtitia
- CANTIN Marion
- GODARD Francis
- MENETRIER Jacques
- RICHARD Franck
- VOISINE Anne
- DEUX Raphaël
- FOURDAN Guillaume

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.25 Conseillers Municipaux Délégués – création de postes

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Seul le Maire peut donner délégation de fonction à un conseiller municipal par arrêté, ce dernier devenant, alors, Conseiller Municipal Délégué. Cependant, il convient de solliciter le Conseil Municipal afin de procéder à la création de postes de Conseillers Municipaux Délégués.

Ces délégations s'exercent sous la responsabilité et la surveillance du Maire conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire souligne que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues à l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, indemnité définie par délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer 4 postes de Conseillers Municipaux Délégués, à savoir une Conseillère Municipale Déléguée à la Vie Scolaire, un Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité, une Conseillère Municipale Déléguée à l'Évènementiel et un Conseiller Municipal Délégué au Sport.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

— de CRÉER 4 postes de Conseillers Municipaux Délégués :

- Conseiller Municipal Délégué à la Vie Scolaire
- Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité
- Conseiller Municipal Délégué à l'Évènementiel
- Conseiller Municipal Délégué au Sport

— d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

A titre d'information, Monsieur le Maire précise que Madame Marine CHÂTEAU est déléguée à la Vie Scolaire, Monsieur Jean-François INGRAND à la Sécurité, Madame Juliette DERVOËT à l'Évènementiel et Monsieur IMBERT au Sport.

2026.26 Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - fixation du nombre d'administrateurs

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière.

Il est administré par un Conseil d'Administration présidé de droit par le Maire et composé en nombre égal de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Famille.

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Dans les 2 mois qui suivent ce renouvellement, le Conseil Municipal doit fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale en respectant le principe de parité

Monsieur le Maire précise que le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration, à savoir un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, un représentant d'associations de personnes handicapées et un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale comme suit : 12 administrateurs dont 6 élus par le Conseil Municipal et 6 nommés ultérieurement par le Maire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de FIXER à 12 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) réparti comme suit :
 - 6 administrateurs élus par le Conseil Municipal,
 - 6 administrateurs nommés ultérieurement par le Maire dans les conditions fixés par l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.27 Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – désignation des administrateurs élus

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal ayant fixé le nombre d'administrateurs au Centre Communal d'Action Sociale, il convient, donc, de procéder à la désignation des administrateurs élus.

Conformément à l'article R 123-15 Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peuvent siéger au Conseil d'Administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au Centre Communal d'Action Sociale.

L'élection des administrateurs a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et doit avoir lieu à bulletin secret. Néanmoins, au titre à l'article L. 2121-21 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

À la suite des échanges préalables avec les représentants des deux groupes politiques d'opposition relatifs à leur représentation et, dans le respect de la proportionnalité, une seule liste est présentée. De ce fait, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, à savoir : Madame Anna LEBOUCHER, Madame Isabelle DAUBRÉE, Madame Marie-Christine PARAT, Monsieur Philippe QUILLERÉ, Monsieur Franck RICHARD et Madame Florence MARSAUD.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

— de DÉSIGNER, après dépôt d'une seule liste, les administrateurs élus du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

- LÉBOUCHER Anna
- DAUBRÉE Isabelle
- PARAT Marie-Christine
- QUILLERÉ Philippe
- RICHARD Franck
- MARSAUD Florence

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

2026.28 Montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des Conseillers Municipaux Délégués et des conseillers municipaux

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise que la loi fixe le régime des indemnités de fonctions des élus par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. Les montants bruts maxima sont fixés au niveau national en fonction des strates démographiques des communes.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est de droit et sans débat fixée au maximum.

En ce qui concerne les indemnités de fonction allouées aux adjoints, Conseillers Municipaux Délégués et conseillers municipaux, le Conseil Municipal délibère librement de leur montant dans la limite des taux maxima.

Monsieur le Maire souligne que l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du Maire sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Par ailleurs, il convient de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice.

Monsieur le Maire propose que l'ensemble des élus soient indemnisés en reconnaissance de l'investissement et du travail qui sera réalisé. Monsieur le Maire souligne qu'indemniser chaque élu est important et souhaite poursuivre ce qui était fait sous le mandat précédent.

Monsieur le Maire précise que le montant de l'enveloppe globale autorisée s'élève à 10 065 € et énumère les différentes indemnités allouées par mois : 61,25 € bruts pour un conseiller municipal, 287,74 € bruts pour un Conseiller Municipal Délégué, 748,12 € bruts pour les adjoints, 986,53 € bruts pour la première adjointe et 2 396,44 € bruts pour le Maire, soit un montant total de 10 063,90 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de FIXER le montant des indemnités de fonction du Maire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale avec effet rétroactif à la date du 21 mars 2026 aux taux tels que présentés dans le tableau,
- de FIXER le montant des indemnités de fonction des adjoints, des Conseillers Municipaux Délégués et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale aux taux tels que présentés dans le tableau à compter de la date où ladite délibération devient exécutoire,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.29 Droit à la formation des élus

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, par son article L. 2123-12.

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu. Le financement des formations des élus constitue une dépense obligatoire et la collectivité ne peut financer des formations au profit des élus que si les formations sont relatives à l'exercice du mandat local.

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité et le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du même montant.

Monsieur le Maire précise que les organismes de formation doivent avoir obtenu un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales après avis du Conseil National de la Formation des Élus Locaux.

Les frais de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation donnent droit à un remboursement par la collectivité et sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation au sein des communes et des communautés de communes de 3 500 habitants et plus.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Monsieur le Maire souligne que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les conditions suivantes : formations relatives à l'exercice du mandat d'élu local, formations devant être dispensées par un organisme de formation agréé, dépôt préalable au Secrétariat Général de la demande de formation qui se chargera d'inscrire les élus et de suivre la demande et montant suffisant au budget.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la ville fait l'objet d'une délibération donnant lieu à débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur DEUX demande si les élus de l'opposition pourront bénéficier, en plus du DIF, des crédits alloués dans le cadre de la formation des élus. En effet, dans certaines collectivités, les crédits de formation sont uniquement alloués à la majorité.

Monsieur le Maire répond par la positive. En effet, les crédits alloués à la formation sont accordés pour tous les membres du Conseil Municipal, sans exception.

Sans aucunes autres questions ou remarques, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de FIXER une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5% des indemnités des élus,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

INSTANCES COMMUNALES

2026.30 Comité Social Territorial (CST)– fixation du nombre de membres

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise que le Comité Social Territorial est une instance consultative composée de représentants de la collectivité territoriale d'une part et de représentants des agents publics d'autre part. Il est compétent pour étudier les questions relevant de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Il est composé à nombre égal de représentants du personnel et de représentants de la collectivité. Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comité rend des avis consultatifs non-contraignants. Il n'étudie pas les situations individuelles et est consulté, en amont, des prises de décision de l'assemblée délibérante ou de l'autorité territoriale. Il examine les sujets relatifs à l'ensemble du personnel de la collectivité et pas seulement des fonctionnaires.

Monsieur le Maire indique que les membres représentant la collectivité sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité. Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et, pour les élus, fixée pour toute la durée du mandat.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres du Comité Social Territorial à 8 titulaires dont le Maire dont 4 représentants de la collectivité et 4 représentants du personnel et, en nombre égal, le nombre de représentants suppléants.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de FIXER le nombre de membres du Comité Social Territorial (CST) à 8 titulaires dont le Maire,
- de FIXER le nombre de représentants de la collectivité à 4 titulaires et, en nombre égal, le nombre de représentants suppléants,
- de FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et, en nombre égal, le nombre de représentants suppléants,
- de MAINTENIR le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.31 Commission d'Appel d'Offres (CAO) – désignation des membres

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, elle est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Et doit avoir lieu à bulletin secret. Néanmoins, au titre à l'article L. 2121-21 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

À la suite des échanges préalables avec les représentants des deux groupes politiques d'opposition relatifs à leur représentation et, dans le respect de la proportionnalité, une seule liste est présentée.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de DÉCIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de DÉSIGNER, après dépôt d'une seule liste, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres,

Président : Monsieur Anthony BÉRAUD, Maire

MEMBRES TITULAIRES

- CANTIN Marion
- VOISINE Anne
- PORT Dominique
- CHÂTEAU Marine
- EVEN Fabrice

MEMBRES SUPPLÉANTS

- CALMONT Laëtitia
- HOLLEVOET Murielle
- DERVOËT Juliette
- MENETRIER Jacques
- DEUX Raphaël

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

2026.32 Désignation d'un Correspondant "Défense"

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise que la fonction de correspondant "Défense", créée par circulaire en date du 26 octobre 2001 par le Ministère délégué aux Anciens Combattants, a vocation à développer le lien Armée - Nation et promouvoir l'esprit de défense.

Il remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du Département et de la Région. Il s'exprime sur l'actualité "Défense", le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Jean-François INGRAND comme correspondant "Défense" de la ville de Sautron.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de DÉSIGNER Monsieur Jean-François INGRAND correspondant "Défense" de la ville de Sautron,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2026.33 Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN) - désignation des représentants de la ville de Sautron à l'Assemblée Générale

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

L'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise a adressé en courrier en date du 5 mars 2026 afin de procéder à la désignation des représentants aux instances de l'AURAN à la suite du renouvellement du Conseil Municipal.

Selon les statuts de l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise votés le 18 janvier 2024, la mairie de Sautron est représentée par son Maire ou son représentant élu.

Monsieur le Maire propose qu'il soit désigné ainsi que Monsieur Jean-Pierre LOIZEAU comme représentants de la ville de Sautron à l'assemblée Générale de l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de DÉSIGNER Monsieur Anthony BÉRAUD, Maire de Sautron et Monsieur Jean-Pierre LOIZEAU, adjoint à l'Aménagement du Territoire comme représentants de la ville de Sautron à l'Assemblée Générale de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Nantaise (AURAN),
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

DÉCISIONS DU MAIRE

Décision n°01 en date du 27 février relative à la signature d'un avenant n°1 au marché public n°2025.08.04 dans le cadre du marché d'assurances avec le groupement OZ/GÉNÉRALI et la détection, lors de la réunion de démarrage, d'ajouter l'assurance "transport voyageurs" pour 3 véhicules pour un montant de 577,83 € TTC (hors frais de gestion société de courtage OZ).

Le nouveau montant annuel du marché s'élève à 25 319,20 € TTC (hors frais de gestion société de courtage OZ), soit un écart de 2,34%.

Décision n°02 en date du 6 mars 2026 relative à la signature d'un bail rural en entier soumis au statut de fermage pour les propriétés non bâties de la commune avec Monsieur Baptiste DAVID, agriculteur associé du GAEC de Belle Vue, pour une période de 9 années reconductible tacitement pour la gestion des terres agricoles communales d'une contenance déclarée de 24 756 m² moyennant un loyer annuel de départ de 148,54 €, soit 60 € / an / ha.

Décision n°03 en date du 6 mars 2026 relative à la signature d'un bail rural en entier soumis au statut de fermage pour les propriétés non bâties de la commune avec l'EARL de Cens pour une période de 9 années reconductible tacitement pour la gestion des terres agricoles communales d'une contenance déclarée de 6 855 m² moyennant un loyer annuel de départ de 41,13 €, soit 60 € / an / ha.

Décision n°04 en date du 6 mars 2026 relative à la signature d'un bail rural en entier soumis au statut de fermage pour les propriétés non bâties de la commune avec Monsieur Jean-Luc BRIAND, agriculteur, pour une période de 9 années reconductible tacitement pour la gestion des terres agricoles communales d'une contenance déclarée de 24 756 m² moyennant un loyer annuel de départ de 148,54 €, soit 60 € / an / ha.

Décision n°D08 en date du 10 février 2026 relative à la signature d'un contrat pour la collecte et la remise simultanées du courrier avec La Poste jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année par tacite reconduction dans la limite de 3 années consécutives.

Le montant annuel de cette prestation s'élève à 1 897 € HT, soit 2 276,40 € TTC.

Décision n°D09 en date du 10 février 2026 relative à la signature d'un contrat de location maintenance dans le cadre du renouvellement de la location de la machine à affranchir avec l'installation d'un nouveau matériel plus adapté au volume décroissant de courrier journalier avec la société PITNEY BOWES pour une durée de 60 mois à compter du 1^{er} juin 2026.

Le montant annuel de cette prestation s'élève à 320 € HT, soit 384 € TTC.

Décision n°D12 en date du 17 février 2026 relative à la signature d'un contrat de maintenance n°C25.13 dans le cadre de la maintenance de l'ascenseur de l'Espace de la Vallée et de l'élévateur de l'Espace Jeunes dont le contrat arrive à terme et du montage de la Médiathèque dont la période de garantie arrive à terme avec la société OTIS pour un montant annuel de 1 917 € HT, soit 2 300,40 € TTC.

Le contrat prendra effet en février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Il sera, ensuite, renouvelable 4 fois maximum par période d'un an et par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Décision n°D13 en date du 17 février 2026 relative à la signature d'un marché "relais" n°2026.03 dans le cadre de l'échéance finale de l'accord-cadre des publications municipales, de la période électorale à venir et de l'importance de laisser à la prochaine équipe municipale le temps de construire une stratégie de communication institutionnelle et la nécessité de continuer à assurer les prestations de publications municipales dans cette intervalle (magazine municipal, guide des associations et publications séniors) avec l'entreprise La Contemporaine.

Ce marché ne pourra pas dépasser le montant maximum de 30 000 € HT pour un an. Il prendra effet au 22 avril 2026 pour se terminer le 21 avril 2027.

Décision n°D14 en date du 19 février 2026 relative à la signature d'un contrat de vérification obligatoires et réglementaires des installations et équipements sautronnais n°C25.15 dont l'échéance finale de l'actuel marché arrive à son terme avec la société APAVE pour un montant global (toutes années confondues) de 26 558 € HT, soit 31 869,60 € TTC.

Le contrat prendra effet en février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Il sera, ensuite, renouvelable 4 fois maximum par période d'un an et par tacite reconduction, soit jusqu'au 21 décembre 2030.

Décision n°D15 en date du 26 février 2026 relative au remboursement total à un administré de la location de la salle 100 de l'Espace de la Vallée, le 18 février 2026, pour un montant de 51 € à la suite du désagrément causé par le déclenchement de l'alarme incendie sans raison apparente mais qui a contraint les personnes présentes à évacuer, par mesure de sécurité, la salle.

Décision n°D10 en date du 27 février 2026 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché public n°2025.08.03 avec la SMACL ASSURANCES à la suite de la détection d'une erreur matérielle dans l'acte d'engagement liée à la présence du terme "groupement de commande" alors que le lot est porté par la seule ville de Sautron à la suite de la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité des lots 2, 3 et 4 et de la possibilité par le Code de la Commande Publique de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence.

Décision n°D11 en date 27 février 2026 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché public n°2025.08.03 avec GROUPAMA à la suite de la détection d'une erreur matérielle dans l'acte d'engagement liée à la présence du terme "groupement de commande" alors que le lot est porté par la seule ville de Sautron.

Décision n°D17 en date 4 mars 2026 relative à la signature d'un contrat d'entretien et de maintenance des portes et portails automatiques dont le contrat arrive à terme avec la société AXOMA pour un montant annuel de 1 250 € HT, soit 1 500 € TTC.

Le contrat prendra effet au 10 mars 2026 pour une durée d'un an. Il sera, ensuite, renouvelable 3 fois maximum par tacite reconduction (durée maximale de 4 ans, soit jusqu'au 9 mars 2030).

Décision n°D07 en date du 9 mars 2026 relative à la signature d'un accord-cadre à bons de commande dans le cadre du nettoyage des vitreries des bâtiments communaux et la détection d'une erreur matérielle de formule de calcul dans le BPU-DQE avec l'entreprise d'insertion ADC Propreté et la nécessité d'apporter une rectification au montant d'attribution du marché.

Le montant annuel estimatif BPU s'élève à 17 606,61 € HT, soit 21 127,94 €, montant qui s'inscrit dans le montant annuel maximum de 22 500 € HT par an.

Décision n°D16 en date du 9 mars 2026 relative à la signature d'un avenant n°2 au contrat de maintenance n°C24.22 dans le cadre d'une clause de réexamen, dans le marché, relative à l'ajout de matériel et la nécessité d'intégrer 3 nouveaux copieurs acquis en février 2026 avec la société TOULLIER ORGANISATION SAS.

L'incidence financière de cette intégration devra s'inscrire dans la limite de 12 000 € annuels du document unique.

Décision n°D18 en date du 19 mars 2026 relative à la signature d'un contrat de mise à disposition d'emballages gaz dont le contrat arrive à son terme et la nécessité d'assurer cette prestation de mise à disposition avec la société ALFI pour un montant global, sur 3 ans, de 217,88 € HT, soit 261,46 € TTC.

Le contrat prendra effet au 1^{er} juillet 2026 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2029 maximum.

CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Décision n°DEC05 en date du 28 janvier 2026 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC06 en date du 2 février 2026 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC07 en date du 4 février 2026 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC08 en date du 5 février 2026 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC09 en date du 13 mars 2026 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC10 en date du 19 mars 2026 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

DIA / DPU 2025 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 30 mars 2025 : 22
Nombre de préemption au 30 mars 2025 : 0
Nombre de non-préemption au 30 mars 2025 : 22

DIA / DPU 2026 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 30 mars 2026 : 41
Nombre de préemption au 30 mars 2026 : 0
Nombre de non-préemption au 30 mars 2026 : 41

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,
Madame le Maire lève la séance à dix-neuf heures et cinquante-deux minutes.

Arrêt du procès-verbal, séance du 28 avril 2026

Sans aucune remarque, Monsieur le Maire prononce l'arrêt du procès-verbal de la séance du 31 mars 2026.

Procès-verbal arrêté, le 28 avril 2026.

La Secrétaire de Séance,



Anaïs RICAUD



Le Maire,



Anthony BÉRAUD